



Procès-verbal de séance

Conseil du 14 septembre 2023 à 18h30

➤ Quorum et présents

Pour que le quorum soit atteint, 14 membres du conseil doivent être présents à l'ouverture de la séance.

Conseiller municipal élu	Présent/absent/procuration
LAN Michel	<i>Présent</i>
CAILLOL Maxime	<i>Présent</i>
MANGION Sandrine	<i>Présente</i>
NGUYEN Jean	<i>Absent excusé</i>
PONNAVOY Christine	<i>Présente</i>
TAHMISIAN Arthur	<i>Pouvoir à D Bremond</i>
BOUSSAYE Véronique	<i>Pouvoir à C Ponnavozy</i>
BREMOND Daniel	<i>Présent</i>
CAILLOL Lionel	<i>Présent</i>
DARMON Jack	<i>Présent</i>
DI-MACCIO Sandrine	<i>Absente excusée</i>
DUCROS Marc	<i>Pouvoir à V Masson</i>
FERNANDEZ Elody	<i>Absente excusée</i>
GEROMIN Christelle	<i>Présente</i>
HERBALY Pierre	<i>Présent</i>
KHIDIRIAN Marjorie	<i>Présent</i>
LAN Christophe	<i>Présent</i>
MAILLET Christiane	<i>Pouvoir à S Mangion</i>
MARTINO Marjorie	<i>Présent</i>
MARTINS Emilia	<i>Présente</i>
MASSON Valérie	<i>Présent</i>
MUSCAT Richard	<i>Présent</i>
REQUIN Laurent	<i>Présent</i>
ROUBAUD Christine	<i>Absente</i>
SANCHEZ Caroline	<i>Absente excusée</i>
VANNUCCI Marius	<i>Pouvoir à M Lan</i>
VASSIA Guillaume	<i>Présent</i>

Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
17	5	5	22

➤ Compte rendu du précédent conseil

Le précédent compte rendu de conseil a été envoyé aux conseillers. Il est adopté à l'unanimité.

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

Il est demandé à l'assemblée qui se propose comme secrétaire de séance.
La candidature de Daniel Bremond est acceptée par l'assemblée.

Décisions du Maire

Les décisions du Maire prises depuis le dernier conseil sont présentées en Conseil : il n'y a pas eu de décision prise depuis le conseil du 15 juin 2023.

Délibérations

M. le Maire sollicite l'accord de l'assemblée pour ajouter deux délibérations à l'ordre du jour : La cession à titre gratuit d'un terrain du Département en faveur de la Mairie et une cession volontaire chemin du Laouvas. Ces délibérations seront proposées en fin de séance.



Gestion des services :

1. 20230914-01 / Dissolution du SIVU des collines

L'animatrice du Relais Assistantes Maternelles est en maladie depuis 1 an.

Le RAM a donc perdu son agrément auprès de la CAF. Et n'a plus vocation à fonctionner.

A la suite des derniers conseils d'administration du Sivu, il a été décidé de dissoudre le syndicat sur conseils de la Préfecture.

Les communes concernées ont contacté la Préfecture, la CAF et le CDG13, pour la procédure et la gestion de l'agent. La dissolution du SIVU va entraîner la fermeture du poste.

Objet : Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais petite enfance (ex relais des assistantes maternelles) les collines

Rapporteur : Christine Ponnvoy, Adjointe au Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant création du syndicat de gestion du relais assistantes maternelles les collines ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants des collectivités membres ;

Considérant que les collectivités membres, sont toutes d'accord pour prononcer la dissolution du syndicat de gestion du relais petite enfance (relais assistantes maternelles) les collines ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

▶ APPROUVE la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais petite enfance (ex relais des assistantes maternelles) Les Collines au 31 décembre 2023 ;

▶ DIT que les comptes de clôture du syndicat seront arrêtés avant le 30 juin 2024 ;

▶ DIT que l'affectation des résultats ainsi que la répartition des comptes de bilan de classe 1 et de la trésorerie se feront au prorata du nombre d'assistantes maternelles de chaque commune au mois de septembre 2022, à savoir :

COMMUNES	NOMBRE ASS MAT	% REPARTITION
LA BOUILLADISSE	20	21,98 %
CADOLIVE	9	9,89 %
LA DESTROUSSE	16	17,58 %
PEYPIN	16	17,58 %
ROQUEVAIRE	30	32,97 %
TOTAL	91	100,00 %

► DIT que la répartition des immobilisations se fera de la façon suivante :

N° inventaire	Désignation	Valeur Nette Comptable	Communes bénéficiaires
2019/02	Imprimante couleur	0,00	ROQUEVAIRE
2022/01	Ordinateur portable	463,88	LA BOUILLADISSE
2011/1	Armoire	0,00	ROQUEVAIRE
2017/01	Mobilier bureau	0,00	ROQUEVAIRE
2018/01	Siège noir bureau	0,00	PEYPIN
2018/02	Lot 4 chaises coque noires	0,00	PEYPIN
2018/03	Mobilier bureau	0,00	ROQUEVAIRE
2018/04	Armoire	264,40	ROQUEVAIRE
2019/01	Grande armoire	0,00	PEYPIN
2019/03	Armoire	320,40	ROQUEVAIRE

► DIT que toutes les recettes ou dépenses survenues après la dissolution du syndicat seront prises en charge par la commune de Roquevaire qui se chargera de les répartir entre les communes selon la répartition susvisée ;

► DIT que l'agent employé par l'établissement sera pris en charge par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} janvier 2024 en raison de sa suppression de poste pour dissolution de l'établissement ;

► DIT que sa rémunération ainsi que les charges et frais annexes seront remboursés au CDG 13 par la commune de Roquevaire et que les autres communes rembourseront des dépenses à la commune de Roquevaire en fonction de la répartition susvisée ;

► SOLLICITE auprès de M le Préfet des Bouches-du-Rhône l'arrêté de dissolution du syndicat.

Ressources humaines et juridique :

2. 20230914-02 / Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 13

En cas de recours d'un agent contre une décision de l'autorité, ces recours seront, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation effectuée par le CDG13 entre la Mairie et l'agent.

La médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Objet : délibération d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 13

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;*
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;*
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement*
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;*
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;*
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;*
- 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.*

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 13.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 13 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Considérant la délibération n°74_22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 29 novembre 2022 qui instaure la procédure de Médiation préalable obligatoire à destination des collectivités affiliées et non affiliées, adopte la tarification et approuve les termes de la convention type d'adhésion,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 13.
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 13 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

3. 20230914-01 / Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

La loi 3DS du 21 février 2022 oblige à la désignation par toute collectivité d'un déontologue pour les élus, sur le même modèle que le déontologue pour les agents. Le CDG13 propose de mutualiser ce poste à l'échelle du département et nous propose d'y adhérer par convention.

Objet : Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG13

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452- 40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13 ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences;

Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, M Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;
- **FIXE** à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Finances

4. 20230914-04 / Règlement budgétaire et financier de la M57

Le passage à la M57 a été voté lors du dernier conseil. Il est obligatoire de voter également un Règlement budgétaire et financier qui reprend l'organisation et le planning budgétaires et financiers de la commune.

OBJET : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Sur présentation de M. Maxime Caillol, adjoint aux finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-5217-10-8,

Vu la délibération 20230615-07 du Conseil municipal du 15 juin 2023,

*Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté **avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57**, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le présent règlement budgétaire et financier de la collectivité tel qu'annexé.

ARTICLE 2 : d'approuver l'entrée en vigueur de ce règlement au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : d'autoriser la modification du présent règlement par l'assemblée délibérante en fonction des évolutions réglementaires et de l'amélioration des règles de gestion que la collectivité souhaitera observer.

5. 20230914-05 / Amortissements

Avec la M57, il convient de reprendre la délibération sur les amortissements car les articles d'imputation changent avec la nouvelle comptabilité.

Objet : Fixation des durées d'amortissement par catégories de biens

Vu les articles L 2321-2-27 et R2321-1 du CGCT
Vu l'instruction budgétaire M57

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de l'adjoint aux Finances,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de l'amortissement des biens
APPROUVE les durées d'amortissement des biens telles que définies en annexe, pour les catégories de bien acquises à partir du 1^{er} janvier 2024, pour le budget municipal étant précisé que pour les futures acquisitions absentes du tableau d'amortissement, il sera appliqué la durée maximale autorisée par l'instruction M57,
AUTORISE l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 500 €.
PRECISE que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire
AUTORISE M. le Maire à effectuer l'ensemble des démarches y afférentes et à signer les pièces nécessaires.

6. 20230914-06 / Délégation au Maire pour les virements de crédits

La M57 met en place la fongibilité des crédits : L'assemblée, peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Il n'y a plus besoin de prévoir de dépenses imprévues.

Objet : Passage à la nomenclature M57 - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de La Destrousse est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE M le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et
- AUTORISE M le Maire à signer tout document s'y rapportant.

7. 20230914-07 / Régies

Depuis le 1^{er} janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus objet, sauf en cas de détournement de fonds, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés via une délibération. Il est proposé de prendre une délibération générale pour les petits montants (moins de 500 €).

Objet : Apurement des déficits de régie

M le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus objet, sauf en cas de détournement de fonds, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote de Conseil Municipal à chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une délibération de principe qui permettra au Maire de procéder, par décision prise par délégation du Conseil Municipal, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération devra être produite pour permettre d'apurer ce déficit.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de fixer le seuil des manques pouvant être apurés par décision du Maire à cinq cent euros (500.00€) ;

AUTORISE le Maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision prise par délégation du Conseil Municipal ;

AUTORISE l'imputation de la charge correspondante au compte 678 pour la nomenclature comptable M14 ou au compte 6588 pour la nomenclature comptable M57.

8. 20230914-08 Admissions en non-valeur

Il convient de délibérer concernant le recouvrement de certaines recettes communales du budget principal qui n'a pas pu être obtenu, alors que les procédures de poursuites ont été menées à terme mais se sont avérées inopérantes. Quand le Trésorier a utilisé toutes ces capacités pour récupérer les sommes et que cela n'a pas fonctionné, il faut les admettre « en non-valeur » ce qui permet d'équilibrer le titre que nous avons émis.

Objet : Admissions en non-valeur

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Caillol, Adjoint délégué aux finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu les états de taxes et produits irrécouvrables présentés par le Trésorier,

Considérant que le recouvrement de certaines recettes communales du budget principal n'a pas pu être obtenu, alors que les procédures de poursuites ont été menées à terme mais se sont avérées inopérantes,

Considérant que le Trésorier a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes dues

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE d'accorder l'admission en non-valeur des titres de l'exercice 2023 pour un montant total de 2 344.90 euros, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Numéro du titre	Montant	Motifs
2022	T 236	82.6	Insuffisance actif
2020	T 167	524.4	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T 46	181.2	Personne disparue
2020	T 189	543.2	PV carence
2021	T 130	545.3	PV carence
2021	T 343	265.1	PV carence
2021	T 34	27.2	Inferieur seuil poursuite
2020	T 205	9.80	Inferieur seuil poursuite
2020	T 210	102.1	Insuffisance actif
2021	T 160	39	Personne disparue
2021	T 351	25	Inferieur seuil poursuite

DIT que ces dépenses seront imputées au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur », fonctions 01, 110, 21,220, 251, 255 et 421.

9. 20230914-09 / Demande de subvention au CD13 Chemin de la Tuilière

Des travaux d'aménagement doivent être effectués Chemin de la Tuilière (Pas de Trets). Il ne s'agit pas de travaux importants, mais qui sont fait en concertation avec des propriétaires riverains. Il convient d'effectuer une demande de subvention au CD13.

Objet : Demande de subvention au CD13 (proximité 2024) : chemin de la Tuilière

Grâce au soutien du Conseil Départemental 13, la municipalité a pu, depuis 2014, réaliser d'importants travaux de réhabilitation de voiries.

Le programme 2024 s'inscrit dans la poursuite de ces travaux devenus plus importants au regard notamment de cessions volontaires à aménager et des aires de croisement permettant la sécurisation des déplacements. Pour le chemin de La Tuilière, il s'agit de construire un trottoir et de reprendre la voirie notamment sur la problématique de rétention des eaux pluviales, pour finaliser les travaux déjà réalisés sur le secteur de Pas de Trets.

Faisant suite à la présentation des travaux et du devis par l'adjoint aux travaux, M. Tahmisian, M le Maire propose de déposer un dossier de subvention au titre des travaux de proximité selon le plan de financement suivant :

Objet	Montant HT	Montant de la subvention sollicitée	Autofinancement
Voirie : chemin de La Tuilière	40.000	28.000	12.000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver le projet tel qu'il a été présenté
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- DIT que les crédits sont prévus au budget

10. 20230914-10 / Demande de subvention au CD13 : affichage légal numérique

Depuis le 1^{er} juillet 2022, toutes les communes de + de 3500 habitants doivent s'équiper d'un affichage digital pour l'affichage légal. L'affichage légal en mairie est un ensemble de documents que toute municipalité se doit d'afficher.

En clair, nous devons acquérir un logiciel qui permet à toute personne d'accéder à l'état civil, aux conseils et délibération, à l'urbanisme de manière sécurisée sur le site internet, mais aussi sur une borne/un tableau d'affichage extérieur. Il sera possible d'y ajouter les liens pour la cantine, la garderie...

Plusieurs devis sont en cours pour les logiciels et un tableau extérieur. Le montant cumulé des 2 est estimé à moins de 10.000 € HT.

Une demande de subvention auprès de CD13 est possible.

Objet : Demande de subvention au CD13 : aide à la Provence Numérique

Le Département des Bouches du Rhône a mis en place une aide à la Provence numérique qui est liée à certains investissements spécifiques.

M. le Maire détaille au Conseil Municipal l'obligation faite aux collectivités de plus de 3500 habitants de mettre en place un affichage légal dématérialisé et sécurisé, l'opportunité d'y associer un système de panneau tactile extérieur permettant l'accès physique des administrés à l'affichage légal municipal qui serait installé en lieu et place de l'affichage légal actuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité de solliciter auprès du CD13 une aide à la Provence numérique selon le plan financier suivant :

Dépenses liées à la mise en œuvre d'un affichage légal dématérialisé	Montant sollicité auprès du CD13 (70%)	Reste à charge de la commune
10 000 €	7 000 €	3000 €

Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

11. 20230914-11 / Demande de subvention au CD13 : Eclairage public

Dans le cadre du MPGP pour l'éclairage public, des demandes de subventions ont été faites auprès de la DSIL et du Fonds vert. Sans succès. Il est proposé d'effectuer une demande de subvention auprès de CD13 pour les travaux d'éclairage public.

Objet : Demande de subvention au CD13 (FDAL et Provence rurale) : Modernisation de l'éclairage public

Le projet de MPGP a été précédemment présenté au Conseil Municipal. Des demandes de subventions pour les travaux de modernisation ont été déposées au titre de la DSIL et du Fonds Vert. Sans succès, du fait des enveloppes disponibles. M. le Maire soumet à l'assemblée la possibilité de déposer un dossier de demande de subvention auprès du CD13 sur une partie des travaux nécessaires à la modernisation de notre parc d'éclairage public, notamment pour le passage généralisé au LED.

Faisant suite à la présentation des travaux et du cout estimé par l'AMO en charge du MPGP de modernisation de l'éclairage public pour la commune, M le Maire propose de déposer un dossier de subvention au titre du FDAL et au titre de la Provence Rurale selon le plan de financement suivant :

Objet	Montant HT	Montant de la subvention sollicitée 60% FDAL	Montant de la subvention sollicitée 20% Provence rurale	Autofinancement
Travaux de modernisation de l'EP	592 650	355 590	118 530	118 530

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver le projet tel qu'il a été présenté
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- DIT que les crédits sont prévus au budget

 **Urbanisme**

12. 20230914-12 / Acquisition de parcelle à titre gratuit

Objet : Acquisition de parcelle / CD13

Rapporteur : Michel LAN

Le Département des Bouches du Rhône est propriétaire de la parcelle cadastrée S° AC n°10 de 605 m² lieu-dit « Le Plan » cédée par l'Etat à titre gratuit par acte du 03 janvier 2011 publié le 11 août 2011 Vol 2011P n° 7350 suite au transfert de la RN 96 au Département

Le CD13 envisage d'engager une procédure de cession à la commune de La Destrousse de la parcelle susvisée, située en zone UD du PLUi de la commune, évaluée par un expert privé à 40 € le m² soit 24.200 €, à titre gratuit.

Cette parcelle est le lieu d'un projet de création d'une aire de stationnement équipée de 3 bornes de recharge rapide pour des véhicules électriques.

Où l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE l'acquisition de la parcelle cadastrée S° AC n°10 de 605 m² lieu-dit « Le Plan » dans le cadre du projet de mise en place d'un parking et d'une zone d'accueil de bornes de recharge électrique

AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'y afférant

13. 20230914-13 / Acquisition de parcelle

Objet : Acquisition de parcelle / cession volontaire de voirie

Rapporteur : Michel LAN

M. Gilles Chevalier est propriétaire de la parcelle cadastrée N° AM 007 de 13 852 m², chemin du Laouvas.

M. Chevalier propose à la commune une cession de ce terrain à titre gratuit.

Où l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE l'acquisition de la parcelle cadastrée N° AM 007

AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'y afférant

Motion

14. 20230914-14 / Défense du régime Minier de Sécurité Sociale

Les syndicats de mineurs sollicitent le soutien des municipalités afin de sauvegarder le Régime minier de sécurité sociale.

Objet : Défense du régime Minier de Sécurité Sociale

Restant préoccupés par la consolidation du réseau national de santé CAN-Filieris, dont le devenir est l'objet de discussions nationales sous l'égide du gouvernement et du Ministère de la Santé et de la Solidarité

Considérant l'apport de l'offre de santé de la CAN-Filieris sur notre territoire en faveur de la pris en charge solidaire de nos populations,

Le Conseil Municipal à l'unanimité demande que le gouvernement :

- Décide d'engager toutes les conditions permettant de consolider et garantir l'unicité du système de l'offre de santé et de sécurité sociale CAN-Filieris avec son maillage de proximité actif sur notre territoire
- Appuie fortement la mise en œuvre d'une coopération entre la CAN-Filieris et la CNAM dans un cadre de service public de santé au service de notre territoire
- Accorde les financements indispensables permettant d'assurer la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement des personnels et professionnels de santé afin de contribuer à répondre aux besoins de nos populations

Affaires diverses

Emplacement du pizzaiolo sur la place de la Mairie.

L'actuel titulaire du bail de l'emplacement est présent 5 jours. Il vend son camion-pizza.

Le conseil s'entend sur le fait que la location de place se limite à 3 jours et que sa présence peut être proscrite les jours de manifestation communale et/ associative.

Proposition de replantation des platanes coupés le long de la RD96.

Ces platanes appartiennent au CD13. Les 14 arbres malades ont été coupés. Le CD13 propose de replanter des micocouliers, mais l'entretien serait à notre charge.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Michel LAN

Daniel BREMOND